



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2006**  
**MOIS : MAI**

**DIFFUSE LE**  
*12 juin 2006*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ET DES INFORMATIONS**  
**DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

**SOMMAIRE**

<b>BUREAU DU CABINET</b> .....	<b>1</b>
- Résultats des élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.....	2
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>3</b>
<b>Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination</b> .....	<b>4</b>
- Arrêté n° 06-0694 en date du 23 mai 2006 délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à Monsieur Sébastien Cabane, «Montagne, pêche, nature» Commune de Vébron .....	5
- Arrêté n° 06-0750 du 30 mai 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial du 1 <sup>er</sup> juin 2006.....	7
<b>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement</b> .....	<b>8</b>
- Arrêté n° 06-0670 du 18 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de mise en sécurité de la voie communale n° 12 entre le pont de Boirelac et le Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid.....	9
- Arrêté n° 06-0755 du 30 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage .....	11
- Avis concernant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier .....	15
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>16</b>
<b>Bureau des collectivités locales</b> .....	<b>17</b>
- Arrêté n° 06-0615 du 12 mai 2006 fixant le périmètre d'une communauté des communes sur les cantons du Malzieu-Ville, Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Chély d'Apcher .....	18
<b>SOUS-PREFECTURE DE FLORAC</b> .....	<b>20</b>
- Arrêté n° 06-016 du 22 mai 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA en qualité de garde particulier.....	21
- Arrêté n° 06-017 du 22 mai 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Cédric CHONEAU en qualité de garde particulier.....	23
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</b> .....	<b>25</b>
- Arrêté n° 06-0800 du 7 juin 2006 portant fixation des dates de la période des soldes pour l'été 2006 .....	26

<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</i></b> .....	<b>27</b>
- Arrêté préfectoral n° 06-0538 du 25 avril 2006 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Prunières.....	28
- Arrêté préfectoral n° 06-0539 du 25 avril 2006 portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de LAJO - Commune de LAJO.....	30
- Arrêté préfectoral n° 06-0685, en date du 22 mai 2006 portant modification de l'AP n° 01-0501, en date du 23 avril 2001 fixant la composition de la commission compétente pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier et de demande de plans de chasse individuels.....	32
- Barème d'indemnisation des dégâts de gibier 2006 (applicable jusqu'au 1 <sup>er</sup> trimestre 2007) Commission départementale d'indemnisation du 21 avril 2006.....	33
<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</i></b> .....	<b>34</b>
- Arrêté n° 06-044 en date du 4 mai 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association GE'M sports.....	35
- Arrêté n° 06-047 en date du 23 mai 2006 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association les Crampons du Gévaudan.....	36
<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</i></b> .....	<b>37</b>
- Distribution publique d'énergie électrique SDEE : St-Chély d'Apcher Extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter le lotissement communal de la Vignole PROCEDURE A N° 060004 AFFAIRE N° 05.184 Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	38
- Distribution publique d'énergie électrique EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes Alimentation du futur poste privé SP2 de la station de pompage la Canebière PROCEDURE A N° 060005 AFFAIRE N° 53736 Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	40
- Arrêté préfectoral n° 06-0688 du 23 mai 2006 portant déclassement d'un ancien tronçon de la Route Nationale n° 88 avec reclassement dans la voirie communale de Laubert.....	42
<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</i></b> .....	<b>43</b>
- Arrêté n° 06-109 du 28 avril 2006 modifiant le prix de journée 2006 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue.....	44
- Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-113 <sup>Bis</sup> du 28 avril 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Langogne N° FINESS : 480 000 074.....	47
- Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-114 <sup>bis</sup> du 28 avril 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât N° FINESS : 480 783 034.....	48
- Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-115 <sup>bis</sup> du 28 avril 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols N° FINESS : 480 780 212.....	49
- Arrêté ARH-DDASS 48-2006 - n° 06-118 du 16 mai 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1 <sup>er</sup> trimestre 2006 au centre hospitalier de Mende.....	50
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0573 du 28 avril 2006 Commune de SAINT-BAUZILE Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.....	52
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0574 du 28 avril 2006 Commune de SAINT-BAUZILE Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.....	53
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0575 du 28 avril 2006 Commune de SAINT-BAUZILE Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.....	54
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0576 du 28 avril 2006 Commune de SAINT-BAUZILE Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.....	55
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0682 du 22 mai 2006. Commune de Malbouzon. Captage de	

Feybesse. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....	56
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0683 du 22 mai 2006. Commune de Malbouzon. Captage de Sarassouze. Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....	58
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>60</b>
- Procès-verbal de l'examen I.M.P. 2 n° 01/2006 du 03 mars 2006 .....	61
- Procès-verbal de l'examen I.M.P. 3 n° 01/2006 du 20 au 31 mars 2006.....	63
- Procès-verbal de l'examen I.S.S. 1 n° 01/2006 du 10 au 15 avril 2006 .....	65
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>67</b>
- Arrêté n° 06-0620 du 16 mai 2006 établissant la liste des organismes habilités à dispenser des heures de conseil dans le cadre du chéquier conseil .....	68
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>73</b>
- Arrêté n° DIR N° 106/206 du 2 mai 2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....	74
- Décision DIR N° 112/2006 du 19 avril 2006 concernant le maintien en catégorie A des services de médecine et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève .....	77
- Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 19 avril 2006 N° d'ordre : 039/IV/2006 .....	79
- Approbation du projet d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens fixant les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive. Séance du 19 avril 2006 N° d'ordre : 041/IV/2006 .....	82
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ANPE LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>87</b>
- Décision n° 602/2006 du 28 avril 2006 de délégation de signature pour Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional.....	88
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>90</b>
- Arrêté n° 06-0242 du 27 avril 2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de QUEZAC (Lozère).....	91
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>93</b>
- Arrêté n° 06-0248 du 28 avril 2006 Arrêté modificatif n° 2 concernant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage - année 2005 .....	94

<b>UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>98</b>
- Dotation de Développement des Réseaux Région Languedoc-Roussillon. Annexe modificative au réseau de permanence des soins et prise en charge des urgences en période estivale à Florac. Décision conjointe de financement MRS N° 007 du 14 avril 2006. Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau.....	99

**BUREAU DU CABINET**

## **Résultats des élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes**

Le 16 mai 2006, se sont tenues dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de la LOZERE les premières élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la LOZERE.

### Collège des masseurs kinésithérapeutes libéraux :

Sont élus membres titulaires :

- Monsieur Philippe BRILHAULT
- Monsieur Jean-Guy SUDRE
- Madame Anne-Marie BROCKHOFF
- Madame Françoise DINANT
- Monsieur Jean ALDEBERT

Sont élus membres suppléants :

- Madame Danièle ROURE
- Monsieur Pierre-Emmanuel LAFONT
- Madame Mireille LAQUERBE
- Madame Catherine LAMY
- Monsieur Jean-Luc COUDERT

### Collège des masseurs kinésithérapeutes salariés :

Est élu membre titulaire :

- Monsieur Gilbert GRANIER

Est élu membre suppléant :

- Monsieur Gilles CASTELLANI

Les résultats complets et procès verbaux de ces élections sont consultables auprès de la D.D.A.S.S. de la LOZERE, immeuble le Saint-Clair, avenue du 11 novembre à MENDE.

**DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination*

**Arrêté n° 06-0694 en date du 23 mai 2006**  
**délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques**  
**à Monsieur Sébastien Cabane,**  
**«Montagne, pêche, nature» Commune de Vébron**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU la demande de Monsieur Sébastien Cabane «Montagne, pêche, nature» commune de Vébron ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 20 avril 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation HA-048-06-0001 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à M. Sébastien Cabane «Montagne, pêche, nature» exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs (accompagnateur en montagne et guide de pêche)

Siège social : 48400 Vébron

Forme juridique : travailleur indépendant

Lieu d'exploitation : 48400 Vébron

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Sébastien Cabane.

**ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Le Mans Caution S.A., 12 Allée du Bourg d'Anguy, 72013 Le Mans Cedex 2.

**ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances (MMA) BP 27 – 69600 Oullins.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional au tourisme.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté n° 06-0750 du 30 mai 2006**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ,**  
**secrétaire général de la préfecture,**  
**pour présider la commission départementale d'équipement commercial**  
**du 1<sup>er</sup> juin 2006.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;  
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;  
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 1<sup>er</sup> juin 2006 sur les demandes d'extension de la surface de vente du magasin « Meubles Cordesse » à Palhers (dossier n° 48-06-059 enregistré le 23 février 2006) et de création d'un ensemble commercial à Marvejols par la SARL BDM (dossier n° 48-06-060 enregistré le 3 avril 2006) ;  
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;  
SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

*Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

**Arrêté n° 06-0670 du 18 mai 2006  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de mise en sécurité de la voie communale n° 12  
entre le pont de Boirelac et le Chayla d'Ance,  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0571 du 10 juin 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de mise en sécurité de la voie communale n° 12 entre le pont de Boirelac et le Chayla d'Ance sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid ;
- VU le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- VU les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Saint-Paul-le-Froid ;
  - inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
  - le dossier est resté déposé en mairie précitée du 11 au 29 juillet 2005 inclus ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-le-Froid en date du 27 avril 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en sécurité de la voie communale n° 12, entre le Pont de Boirelac et le Chayla d'Ance, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Froid.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Saint-Paul-le-Froid est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Paul-le-Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté n° 06-0755 du 30 mai 2006**  
**portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage**  
**de véhicules hors d'usage**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1173 du 19 septembre 1995 autorisant la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL » à exploiter une installation de récupération de métaux et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 03 avril 2006, par la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2006 ;
- CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 03 avril 2006, par la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La société AUTO BIS «J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La société AUTO BIS «J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 4 : RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

*Fait à Mende le 30 mai 2006*

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 06-0755 DU 30 mai 2006.

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ **Dispositions relatives aux déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Avis concernant le périmètre du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du Haut-Allier**

**DÉLÉGATION INTERSERVICES POUR L'EAU**

AVISPérimètreSAGEAS

**A V I S**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

Par arrêté du 3 mai 2006, les Préfets de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ont fixé le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier.

La décision et les pièces annexées peuvent être consultées dans les mairies concernées et dans les Préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

*Le Préfet de l'Ardèche*  
*Signé Jean-Yves Latournerie*

*Le Préfet de la Lozère*  
*Signé Paul Mourier*

*Le Préfet du Cantal*  
*Signé Jean-François Delage*

*Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme*  
*Le Secrétaire Général*  
*Signé Jean-Pierre Cazenave- Lacrouts*

*Pour Le Préfet de la Haute-Loire*  
*Le Secrétaire Général*  
*Signé Philippe Jaumouillie*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau des collectivités locales*

**Arrêté n° 06-0615 du 12 mai 2006**  
**fixant le périmètre d'une communauté des communes**  
**sur les cantons du Malzieu-Ville,**  
**Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU la délibération du 6 mai 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie a sollicité la création d'une communauté de communes regroupant l'ensemble des communes des cantons du Malzieu-Ville, Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Chély d'Apcher,  
CONSIDERANT que le périmètre d'une communauté de communes regroupant lesdites communes présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions susvisées,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est pris acte de la demande de création d'une communauté de communes exprimée par le conseil municipal de Sainte-Eulalie.

**ARTICLE 2 :**

La liste des communes concernées par ce projet de communauté de communes est fixée comme suit :

- |                        |                        |                             |
|------------------------|------------------------|-----------------------------|
| • Albaret Sainte-Marie | • Lajo                 | • Saint-Alban sur Limagnole |
| • Les Bessons          | • Le Malzieu-Forain    | • Saint-Chély d'Apcher      |
| • Blavignac            | • Le Malzieu-Ville     | • Saint-Léger du Malzieu    |
| • Chaulhac             | • Les Monts-Verts      | • Saint-Pierre Le Vieux     |
| • La Fage Saint-Julien | • Paulhac en Margeride | • Saint-Privat du Fau       |
| • Fontans              | • Prunières            | • Sainte-Eulalie            |
| • Julianges            | • Rimeize              | • Serverette                |

**ARTICLE 3 :**

Les conseils municipaux de chacune des communes visées à l'article 2 devront se prononcer sur le principe de création de la communauté de communes puis sur les statuts du futur groupement. A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, le conseil municipal est réputé avoir approuvé le périmètre proposé par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**Arrêté n° 06-016 du 22 mai 2006  
portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA  
en qualité de garde particulier**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande de renouvellement en date du 17 mars 2006, de M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-DEZE, LE COLLET-DE-DEZE, SAINT-JULIEN-DES-POINTS, SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT, SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE, SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX, ainsi que sur toutes les autres parcelles de terrain sises en bordure du GARDON D'ALES, de ses affluents et sous-affluents ;  
VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Patrick BRUALLA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier, en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick BRUALLA, né le 28 avril 1959 aux Salles du Gardon (Gard), demeurant 3, rue des Tilleuls – 30110 La Grand-Combe, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick BRUALLA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BRUALLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick BRUALLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERE*

**Arrêté n° 06-017 du 22 mai 2006  
portant renouvellement d'agrément de M. Cédric CHONEAU  
en qualité de garde particulier**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande de renouvellement en date du 17 mars 2006, de M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-DEZE, LE COLLET-DE-DEZE, SAINT-JULIEN-DES-POINTS, SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT, SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE, SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX, ainsi que sur toutes les autres parcelles de terrain sises en bordure du GARDON D'ALES, de ses affluents et sous-affluents ;  
VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Cédric CHONEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier, en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Cédric CHONEAU, né le 29 novembre 1976 à Amiens (80), demeurant anciens bureaux des Oules - 30110 La Grand-Combe, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cédric CHONEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric CHONEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric CHONEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERE*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**Arrêté n° 06-0800 du 7 juin 2006  
portant fixation des dates de la période des soldes  
pour l'été 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 310- 3 et suivants du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996, notamment ses chapitres III et V, pris pour son application,  
VU les avis des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers ; vu l'avis des membres du comité départemental de la consommation,  
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le département de la LOZERE, qui constitue une seule zone, les dates des soldes pour l'été 2006 sont fixées, pour toutes les catégories de commerces, du mercredi 5 juillet 2006 à 8 heures au mardi 15 août 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° 06-0538 du 25 avril 2006  
portant application du régime forestier à des terrains  
appartenant à la commune de Prunières**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires du livre 1<sup>er</sup>, titre IV, chapitre I,  
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de Prunières en date du 11.09.04,  
VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende,  
VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, en date du 21 mars 2006,  
VU le dossier du projet et le plan des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Relèvent du Régime Forestier à compter de la publication du présent arrêté, les terrains décrits ci-dessous :

Commune	Propriétaire	Référence cadastrale		Adresse	Surface distraite
		Section	n°		
Prunières	Commune de Prunières	A	144	Ganigal	6 ha 21 a 20 ca
		A	152	Ganigal	24 ha 03 a 50 ca
		A	153	Ganigal	0 ha 25 a 20 ca
		A	569	Coste del pas	2 ha 76 a 70 ca
					Total

lesquels portent la surface de la forêt communale de Prunières relevant du régime forestier à 33 ha 26 a 60 ca.

**ARTICLE 2 :**

Le maire de Prunières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le Maire de la commune de Prunières.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMÉZ*

**Arrêté préfectoral n° 06-0539 du 25 avril 2006**  
**portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain**  
**appartenant à la section de LAJO - Commune de LAJO**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires du livre 1<sup>er</sup>, titre IV, chapitre I,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2<sup>ème</sup>) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le projet de la commune de Lajo pour la construction de maisons en limite du village de Lajo, dans une zone bénéficiant du régime forestier, entraînant donc la distraction de ce terrain, et sollicitant en contre partie, l'application du régime forestier à une partie de parcelle appartenant à la section de Lajo, limitrophe de la forêt,
- VU la régularisation de la distraction du régime forestier de la parcelle B 706, effective sur le terrain depuis 1896.
- VU la vente en 1896 d'une partie de la parcelle cadastrée sur la commune de Lajo section B n° 707 appartenant à la section de Lajo, d'une contenance de 0 ha 66 a 00 ca qui aurait du ramener la surface de la forêt sectionnale de Lajo bénéficiant du régime forestier à 223 ha 00 a 00 ca
- VU la délibération en date du 25 mars 2005 par laquelle le conseil municipal de Lajo sollicite, pour le compte des habitants de la section de Lajo l'application et la distraction du régime forestier,
- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende en date du 12 janvier 2005,
- VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 21 mars 2006,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Est distraite du régime forestier la parcelle décrite ci-dessous :

Commune	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface à distraire
		Section	n°	
Lajo	Section de Lajo	B	707p	0 ha 86 a 27 ca

**ARTICLE 2 :**

Relève du régime forestier la parcelle décrite ci-dessous :

Commune	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface concernée par l'application du régime forestier
		Section	n°	
Lajo	Section de Lajo	B	1p	1 ha 20 a 82 ca

**ARTICLE 3 :**

La surface de la forêt sectionnale de Lajo relevant du régime forestier est donc portée à 223 ha 34 a 55 ca en application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le maire de Lajo procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le maire de la commune de Lajo.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté préfectoral n° 06-0685, en date du 22 mai 2006  
portant modification de l'AP n° 01-0501, en date du 23 avril 2001  
fixant la composition de la commission compétente  
pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier  
et de demande de plans de chasse individuels**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 425-8, L. 426-5, R. 425-7 et R.426-6 à R.426-9 du code l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0501, en date du 23 avril 2001, fixant la composition de la commission compétente pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier et de demande de plans de chasse individuels,
- VU la démission de MM. William CONSTANT et Benoît COGOLUEGNES,
- VU la proposition de M. le président de Jeunes Agriculteurs Lozère, en date du 05 avril 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés en remplacement des membres démissionnaires, pour représenter les organisations agricoles les plus représentatives dans le département à la commission compétente pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier et de demande de plans de chasse individuels, soit pour :

\* Jeunes Agriculteurs Lozère :

Titulaire : M. Nicolas CLADEL, 48700 Rieutort de Randon  
Suppléant : M. Vincent TRAZIC, Chabannes - 48170 St Jean la Fouillouse

**ARTICLE 2 :**

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit octobre 2006.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean Pierre LILAS*

**Barème d'indemnisation  
des dégâts de gibier**

**2006**

**(applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2007)**

**Commission départementale d'indemnisation du 21 avril 2006**

Nature de culture	U	Barème d'indemnisation en euros
<b>I - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES :</b>		
<u>Manuelle</u>		
Boutis de sangliers dispersés sur des petites surfaces	ha	13.00
<u>Mécanique légère sans semence</u>		
⇒ Herse à prairie	ha	48.30
⇒ Herse (2 passage croisés)		63.00
⇒ Rouleau	ha	26.25
<u>Mécanique légère avec semence</u>		
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semences	ha	105.00
⇒ Rouleau	ha	26.25
<u>Mécanique lourde avec semence</u>		
⇒ Rotavator	ha	66.15
⇒ Charrue	ha	94.50
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semences	ha	105.00
⇒ Rouleau	ha	26.25
⇒ Traitement	ha	32.55
<b>II - PERTES DE RECOLTE :</b>		
<u>Prairies</u>		
⇒ naturelles	Q	9.90
⇒ artificielles	Q	11.00
<u>Pâturages <sup>(1)</sup></u>		
⇒ bon alpage	ha	183.00
<b>III - RESSEMIS :</b>		
<u>Céréales</u>		
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semence certifiée	ha	87.15
<u>Maïs</u>		
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semence certifiée	ha	157.50
<u>Pois</u>		
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semence certifiée	ha	168.00
<u>Colza</u>		
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir	ha	90.30
⇒ Semence certifiée	ha	92.40

Suivant le classement M.S.A. "pâturage" et vérifier si la récolte a été toute consommée

*Le Président de Séance*

*Le Secrétaire*

*J.P. LILAS  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt*

*G. DE LAVIT  
Représentant des Intérêts Cynégétiques*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 06-044 en date du 4 mai 2006  
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire  
à l'Association GE'M sports**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
mairie – avenue de Brazza – 48100 Marvejols et affectée du numéro JEP 48.06.022.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la jeunesse et des sports, p.o  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**Arrêté n° 06-047 en date du 23 mai 2006  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association les Crampons du Gévaudan**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Les Crampons du Gévaudan» et affectée du numéro S.06.301.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Distribution publique d'énergie électrique**  
**SDEE : St-Chély d'Apcher**  
**Extension du réseau électrique BTA en souterrain**  
**pour alimenter le lotissement communal de la Vignole**  
**PROCEDURE A N° 060004 AFFAIRE N° 05.184**  
**Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 15/3/06 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter le lotissement communal de la Vignole, sur la commune de St Chély d'Apcher.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 15/3/06, et :

- VU l'avis de Monsieur le Maire de St Chély d'Apcher en date du 21 mars 2006 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 6 avril 2006 ;
- VU la Déclaration de Travaux n°DT4814006F0014 pour le poste de transformation accordée en date du 1° avril 2006 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Général de la Lozère et d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15/3/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2 :**

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements, au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial. Les poteaux bétons seront évacués sur les aires spécialement affectées pour leur destruction. Aucun réemploi ne pourra être consenti.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Chély d'Apcher et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de St Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

*Mende, le 5 mai 2006*

*Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef de Service U.H.E*

*Dominique THONNARD. PI*

**Distribution publique d'énergie électrique  
EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes  
Alimentation du futur poste privé SP2  
de la station de pompage la Canebière  
PROCEDURE A N° 060005 AFFAIRE N° 53736  
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 16/3/06 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

alimentation du futur poste privé SP2 de la station de pompage la Canebière, sur la commune de Vignes.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 16/3/06 , et :

- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 23 mars 2006 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 10 avril 2006 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 avril 2006 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 19 avril 2006 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire des Vignes ;

AUTORISE

**ARTICLE 1 :**

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16/3/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2 :**

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenue d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

La présente autorisation ne concerne que le raccordement du poste privé SP2 sur 15 m. Ce dernier sera intégré dans la construction du bâtiment dans lequel il sera intégré.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Vignes et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune des Vignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

*Mende, le 9 mai 2006*

*Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef de Service U.H.E*

*Dominique ANDRIEUX*

**Arrêté préfectoral n° 06-0688 du 23 mai 2006  
portant déclassement d'un ancien tronçon de la Route Nationale n° 88  
avec reclassement dans la voirie communale de Laubert**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du Domaine de l'Etat,  
VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,  
VU la délibération ci-jointe du 30 août 2002 du conseil municipal de Laubert,  
VU l'avis favorable du service des domaines en date du 19 avril 2006,  
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
VU le plan de situation et le plan détaillé du délaissé traversant le village de Gourgons,  
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à la déviation du tracé de la RN 88 au niveau du village de Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert, est déclassé de la voirie nationale le délaissé n° 62 porté en jaune sur les plans ci-joints, avec reclassement de ce tronçon en voie communale. L'Etat garde à sa charge l'entretien de la signalisation de police et de la signalisation horizontale au droit des deux carrefours de raccordement à la RN 88.

**ARTICLE 2 :**

Cette opération de transfert de gestion prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle sera formalisée par un procès-verbal de remise de la voirie entre la D.D.E. (service de l'Etat) et la commune de Laubert.

Ce procès-verbal sera établi par le service des domaines (service de l'Etat).

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 06-109 du 28 avril 2006  
modifiant le prix de journée 2006  
de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art.7 IV) ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
  - VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 LA CANOURGUE et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
  - VU les courriers transmis les 25 octobre 2005 et 23 janvier 2006 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-92 en date du 17 mars 2006 ;
  - VU l'arrêté n°06-93 du 14 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;
- SUR  
RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°06-93 du 14 avril 2006 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Booz restent autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 600,00	3 033 860,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 498 609,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 651,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 020 860,00	3 033 860,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 780 261

reste fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 143,57 €

Tarif journalier : 128,57 €

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,*

*Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,*

*L'inspectrice principale  
adjoite à la directrice départementale par intérim,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-113<sup>Bis</sup> du 28 avril 2006**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Langogne**  
**N° FINESS : 480 000 074**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,  
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,  
 VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67,  
 VU l'arrêté n° 2006/69 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 de l'hôpital local de Langogne,  
 VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Langogne du 4 mai 2006 relative à l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) 2006 et aux propositions de tarifs journaliers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 à l'hôpital local de Langogne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif.....	Montant
Médecine.....	11.....	<b>240,52 €</b>
Unité de soins de longue durée.....	40.....	<b>43,38 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/la directrice de l'agence  
et par délégation,  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-114<sup>bis</sup> du 28 avril 2006  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât  
N° FINESS : 480 783 034**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 714-3,  
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,  
 VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67,  
 VU l'arrêté n° 2006/74 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât,  
 VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât du 18 avril 2006 relative à l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) 2006 et aux propositions de tarifs journaliers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 au centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Code tarif</u> .....	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet.....31.....	<b>205,00 €</b>
Cure ambulatoire.....56.....	<b>103,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la directrice de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS 48 - n° 06-115<sup>bis</sup> du 28 avril 2006**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations**  
**du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols**  
**N° FINESS : 480 780 212**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 714-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67,  
VU l'arrêté n° 2006/78 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de soins spécialisé du Boy du 24 avril 2006 relative à l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) 2006 et aux propositions de tarifs journaliers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 au centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols est fixé ainsi qu'il suit :

Code tarif.....	Montant
Hospitalisation à temps complet.....30.....	<b>156,85 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la directrice de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS 48-2006 - n° 06-118 du 16 mai 2006**  
**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie**  
**relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006**  
**au centre hospitalier de Mende**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.6145-17 et R. 6145-1 à R.6145-55,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 à 10, L.162-22-7, L.162-22-18 et L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.1742-2 du code de la sécurité sociale prorogées pour 2006,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

**ARRETE**

N° FINESS : 480 000 017

**ARTICLE 1 :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **2 133 235,36 €**

et se décompose comme suit :

- 1° - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **1 951 036,10 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : ..... **1 724 711,29 €**  
dont actes et consultations externes : ..... **203 429,90 €**  
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : ..... **19 254,41 €**  
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : ..... **3 640,50 €**

2° - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **182 199,26 €**

dont spécialités pharmaceutiques : ..... **91 371,76 €**  
dont produits et prestations : ..... **90 827,50 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/ La directrice de l'agence et par délégation,  
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0573 du 28 avril 2006**  
**Commune de SAINT-BAUZILE**  
**Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de SAINT BAUZILE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du réservoir de Montialoux sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Montialoux, commune de SAINT BAUZILE, et pourra traiter un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de SAINT BAUZILE, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0574 du 28 avril 2006**  
**Commune de SAINT-BAUZILE**  
**Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de SAINT BAUZILE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues des réservoirs de Rouffiac sis sur ladite commune.  
Elle sera implantée en sortie de la chambre des vannes du réservoir de Rouffiac, commune de SAINT BAUZILE, et pourra traiter un débit de 30 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de SAINT BAUZILE, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0575 du 28 avril 2006**  
**Commune de SAINT-BAUZILE**  
**Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de SAINT BAUZILE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Lentondre sis sur ladite commune.

Elle sera implantée en sortie de la bêche de pompage de Lentondre, commune de SAINT BAUZILE, et pourra traiter un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de SAINT BAUZILE, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0576 du 28 avril 2006  
Commune de SAINT-BAUZILE  
Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de SAINT BAUZILE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Saint Bauzile sis sur ladite commune.  
Elle sera implantée sur le village de Saint Bauzile, commune de SAINT BAUZILE, et pourra traiter un débit de 10 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de SAINT BAUZILE, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0682 du 22 mai 2006.  
Commune de Malbouzon.  
Captage de Feybesse.  
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;  
de la dérivation des eaux souterraines ;  
de l'installation des périmètres de protection ;  
portant autorisation de distribuer au public  
de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Malbouzon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Feybesse sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Feybesse.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Malbouzon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Feybesse dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.  
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Malbouzon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0683 du 22 mai 2006.  
Commune de Malbouzon.  
Captage de Sarassouze.  
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;  
de la dérivation des eaux souterraines ;  
de l'installation des périmètres de protection ;  
portant autorisation de distribuer au public  
de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Malbouzon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Sarassouze sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Sarassouze.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Malbouzon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Sarassouze dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.  
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Malbouzon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Procès-verbal de l'examen I.M.P. 2 n° 01/2006  
du 03 mars 2006**

L'an deux mille six, les 2 et 3 mars, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Major Gérard ROSSERO, CTA GRIMP 48
- Sergent-chef GRAVIER Robert, SDIS 43
- CAL DELTORCHIO Fabrice, SDIS 48
- SGT COMBES Pierre, SDIS 48

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 4 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrès.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 10 avril 2006*

STAGE IMP 2 01.06 - EVALUATION									
NOM-PRENOM		AFFECTATION	ECRIT Coef.3	PRATIQUE 1 Coef.1,5	PRATIQUE 2 Coef 1,5	PRATIQUE 3 Coef.2	PRATIQUE 4 Coef.2	TOTAL	RESULTAT
SAP	GAUDRY Valentin	SDIS 48	15,25	14	20	15	18	162,75	ADMIS
SAP	SOLIGNAC Samuel	SDIS 48	14,75	20	16	13	17	158,25	ADMIS
SAP	AMOUROUX Stéphane	SDIS 48	16,75	14	16	12	10,5	140,25	ADMIS
SAP	SALLES Stéphanie	SDIS 48	14,75	14	12	11	8,5	122,25	ADMIS
CAL	DESORMIERE Romain	SDIS 43	17	20	18	11	16	162	ADMIS
SAP	LYOTARD Fabien	SDIS 43	18	20	14	12,5	14	158	ADMIS

Président du jury : Major G.ROSSERO, CTA GRIMP 48

Membre du jury : SCH GRAVIER Robert, SDIS 43

Membre du jury : CAL DELTORCHIO Fabrice, SDIS 48

Membre du jury : SGT P COMBES, SDIS 48

**Procès-verbal de l'examen I.M.P. 3 n° 01/2006  
du 20 au 31 mars 2006**

L'an deux mille six, du vingt au trente et un mars, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
- SM DEMORDANT DE MASSIAC Bruno, BMPM, membre du jury
- ADC GRECO Jean-François, SDIS 34, membre du Jury
- SCH BREZAULT Michaël, BSPP, membre du jury
- SGT COMBES Pierre, SDIS 48, membre du jury

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 9, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 10 avril 2006*

STAGE IMP 3 01.05 – EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENOM		AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d' équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT
ADJ	DI NATALI Patrick	SDIS 83	8	12	0	8	13	14	121	ADMIS
ADJ	ELLIOT Hervé	SDIS 83	14	20	0	8	15	11,25	123	ADMIS
CCH	BOUCHARE Laurent	SDIS 29	18	14	12	14	12	11,75	127	ADMIS
SGT	LUNVEN André	SDIS 29	16	6	11	3	0	12	65	ELIMINE
ADJ	PREUX Gilles	SDIS 89	16	16	7	17	9	8,75	112	AJOURNE
SGT	SAADOUN Yohan	BSPP	18	14	3	7	8	11	98	AJOURNE
CCH	SZULIGA Lionel	SDIS 13	20	18	6	15	12	10,5	127	ADMIS
	HULPIAU Wouter	PC Belgique	ABANDON DE STAGE A COMPTE DU 28/03							
	VANDEVELDE Danny	PC Belgique	19	17	1	17	14	13,5	148	ADMIS
	HALLET Christian	PC Belgique	20	18	0	17	17	14,5	162	ADMIS
CCH	SEMENT Frédéric	SDIS 72	20	16	9	12	14	10,25	125	ADMIS
ADJ	LE HANNIER Gilles	UIISC1	14	18	10	12	16	8	120	ADMIS

Président du jury : CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48

Membre du jury : MAJ BROQUIER Alain, SDIS 83

Membre du jury : MAJ PANCHEVRE Jean, SDIS 72

Membre du jury : SGT PALAMARINGUE Laurent, BSPP

Membre du jury : CCH CIOFI Jean-Pierre, SDIS 83

**Procès-verbal de l'examen I.S.S. 1 n° 01/2006  
du 10 au 15 avril 2006**

L'an deux mille six, du dix au quinze avril, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention de la qualification intervention en sites souterrains.

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
- LTN CHADROU Jean-Louis, SDIS 24, membre du jury
- ADJ RIOT Olivier, SDIS 65, membre du Jury

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- Une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 1, durée 1 heure)
- Des épreuves pratiques portant sur l'adaptation des techniques GRIMP en sites souterrains (coefficient 4, évaluation continue)

Les candidats, au nombre de 14, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 13 ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 20 avril 2006*

SYNTHESE EVALUATION									
GRADE NOM/PRENOM	AFFECTATION	MODULE 1		MODULE 2	MODULE 3	MODULE 4		EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
		TECH. INDIV	EQUIP/ DESEQ.			EXERCICE D'ENSEMBLE	ECRIT		
SAP VALLES Christian	SDIS 48	18	18	20	20	20	15	93,50	ADMIS
ADJ ESCAÏCH Didier	SDIS 24	18	18	20	20	20	19	95,50	ADMIS
CAL TORZ Pierre-Luc	SDIS 24	20	20	20	20	20	18	99,00	ADMIS
SCH LETARD Laurent (IMP3)	SDIS 24	18	18	20	20	20	17	94,50	ADMIS
SAP CALVET Frédéric	SDIS 24	20	18	20	16	20	19	93,50	ADMIS
CAL MELET Patrice	SDIS 65	18	18	20	20	20	19	95,50	ADMIS
ADJ SALCUNY Rémy (IMP3)	SDIS 65	20	18	20	20	20	15	95,50	ADMIS
ADJ BOELMANN BRUNO	SDIS 65	18	18	20	20	20	19	95,50	ADMIS
SAP TICHIT MELINA	SDIS 48	20	20	20	20	0	17	88,50	AJOURNEE
CAL MORGANTI David	SDIS 83	20	18	20	20	20	13	94,50	ADMIS
SAP BARBIER David	SDIS 48	20	20	20	20	20	14	97,00	ADMIS
CAL PANIS David	SDIS 12	16	16	20	20	20	19	91,50	ADMIS
SAP ROUDIERE Mathieu	SDIS 65	18	18	20	20	20	17	94,50	ADMIS
SCH TICHIT Sébastien	SDIS 48	20	18	20	20	20	18	97,00	ADMIS

MODULE 1 : Équipement/désequipement - Élément de topographie souterraine -  
Connaissance du milieu souterrain

MODULE 2 : Matériels collectifs - Adaptation des techniques GRIMP - Techniques de secours  
en puits - Assistance médicale

MODULE 3 : Technique de secours en galeries

MODULE 4 : Communication - Mise en application des connaissances - Déroulement d'une  
opération - Cadre administratif et opérationnel

JURY		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE
CDT Frédéric ROBERT	SDIS 48, directeur de stage	
LTN Jean-Louis CHADROU	SDIS 24, formateur	
ADJ Olivier RIOT	SDIS 65, formateur	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 06-0620 du 16 mai 2006**  
**établissant la liste des organismes habilités à dispenser des heures de conseil**  
**dans le cadre du chéquier conseil**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 12 Janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil  
VU l'article R. 351-49 du code du travail

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des organismes autorisés à dispenser des heures de conseil, pour l'année 2006, dans le cadre du dispositif des chéquiers conseil sur le département de la Lozère, est arrêtée comme suit :

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère**

2, boulevard du Soubeyran  
B.P. 90  
48003 Mende Cedex  
Tél : 04 66 49 12 66

***Types d'intervention :***

Elaboration du projet : étude commerciale, étude financière, étude juridique, aide au montage de dossier, suivi après création.

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère**

16, boulevard du Soubeyran  
B.P. 81  
48002 Mende Cedex  
Tél : 04 66 49 00 33

***Types d'intervention :***

Conseils permettant d'accompagner les porteurs de projet  
(élaboration de dossiers de demandes d'aide)  
Etude commerciale, financière, juridique.

**Centre d'Economie Rurale**

27, avenue Foch  
48000 Mende  
Tél : 04 66 65 69 39

**et bureaux de :**

**Marvejols**

12, boulevard Maréchal Foch  
Tél : 04 66 42 63 23

**Saint Chély d'Apcher**

Place du Foirail  
Tél : 04 66 42 63 13

**Langogne**

Rue Henri Guigon  
Tél : 04 66 69 77 67

**Florac**

9, rue Célestin Freinet  
Tél : 04 66 45 25 06

**Types d'intervention :**

Conseil global d'entreprise (diagnostic, élaboration de projet, suivi économique et financier).

**Centre de Gestion Lozère Ci Pro Gest**

2, boulevard du Soubeyran  
B.P. 116  
48003 Mende Cedex  
Tél : 04 66 49 19 04

**et bureaux de :****Florac**

50, avenue Jean Monestier  
Tél : 04 66 45 24 60

**Langogne**

3, rue Ribes  
Tél : 04 66 69 13 55

**Marvejols**

« Espace Gévaudan »  
Place des Cordeliers  
Tél : 04 66 32 07 08

**Saint Chély d'Apcher**

Centre le Tourral  
6, rue du Docteur Yves Dalle  
Tél : 04 66 31 31 40

**Types d'intervention :**

Conseils d'entreprise, diagnostics, prévisionnels, projets, suivis, services financiers, organisations, transmissions...

**Cévennes gestion**

1, place Paul Comte  
48400 Florac  
Tél : 04 66 45 01 01

**Types d'intervention :**

Aide au montage de dossiers, étude de faisabilité, choix juridiques, déclarations obligatoires...

**Fiducial Expertise**

Direction de Région  
Parc du Millénaire  
76, allée Niels Bohr  
B.P. 61143  
34008 Montpellier Cedex 1  
Tél : 04 67 15 90 80

**Intervenants sur le département de la Lozère :****Langogne**

16, place de la Halle  
Tél : 04 66 69 24 48

**Mende**

Résidence Aubrac Bât F  
Avenue du 11 Novembre  
Tél : 04 66 65 04 99

**Saint Chély d'Apcher**

27, place du Foirail  
Tél : 04 66 31 03 38

**Types d'intervention :**

Conseil en organisation générale, administrative et commerciale.

Conseil en gestion générale, en gestion financière et relations avec les organismes bancaires et financiers.

Conseil en informatique.

**Sociétés Coopératives de Production Entreprises**

6, rue Bernard Ortet  
31500 Toulouse  
Tél : 05 61 61 04 61

ZA du Puech Radier, Bat. 6  
Rue Montels L'Eglise  
34970 Lattes  
Tél : 04 67 06 01 20

**Types d'intervention :**

Prestations dispensées seulement aux personnes qui ont un projet de création de société coopérative de production.

Création, reprise, transformation - mission de suivi - montage financier - accord de participation et intéressement, plan épargne entreprise.

**SARL ACF ( Audit Comptabilité Fiscalité )**

2, rue du Théâtre  
BP14  
15101 Saint Flour Cedex  
Tél : 04 71 60 60 20

**et bureaux de :****Saint Chély d'Apcher**

17, boulevard Guérin d'Apcher  
Tél : 04 66 31 05 10

**Marvejols**

31, traverse de l'Aubrac  
Tél : 04 66 32 38 12

**Types d'intervention :**

Conseils dans les domaines suivants :

Comptes prévisionnels, tableaux de bord, gestion de trésorerie, évaluation des besoins spécialisés de nature financière, technique, juridique, comptable, commerciale et sociale.

**Audit Conseil****GAUZY CHASSANY**

54, rue Théophile Roussel  
48200 Saint Chély d'Apcher  
Tél : 04. 66 31 34 34

**Types d'intervention :**

Conseils création et reprise d'entreprise

Gestion comptable et financière

Gestion sociale, fiscale et juridique.

**CHASSANY COMBES Conseil**

3, rue des Cités  
48000 Mende  
Tél : 04 66 49 01 01

**Types d'intervention :**

Conseils et prestations destinés aux créateurs et repreneurs d'entreprise (choix de la structure juridique, statut social et fiscal, étude de faisabilité, établissements de dossiers financiers prévisionnels).

**Cabinet GRAVIL**

1 C, boulevard Théophile Roussel  
48000 Mende  
Tél : 04 66 65 23 54

**Types d'intervention :**

Conseils et prestations avant et après création (plan de financement, dossier social et fiscal organisation de la comptabilité ...)

**Cabinet TESSIER**

39, avenue Foch  
48300 Langogne  
Tél : 04 66 69 06 29

**et bureau de :**

**Mende**  
5, rue de la République  
Tél : 04 66 65 37 65

**Types d'intervention :**

Conseils et prestations envers les créateurs d'entreprise (choix de la structure juridique, description des différentes options fiscales, indications sur le statut social du dirigeant, élaboration de comptes prévisionnels, rédaction de dossiers d'aides publiques ...).

**Cap Développement DJC****Denis Jouve**

Village d'Entreprises  
14, avenue du Garric  
15000 Aurillac  
Tél : 04 71 63 88 62

**Types d'intervention :**

Conseils d'entreprise, montage du projet, choix du statut juridique et fiscal, accompagnement jusqu'au démarrage, accompagnement après création.

**Sud Expert Conseil 48**

3, rue du Torrent  
48000 Mende  
Tél : 04 66 49 25 90

**et bureau de :**

**Langogne**  
Quai du Langouyrou  
48300 Langogne  
Tél : 04 66 69 05 69

**Types d'intervention :**

Conseils dans le domaine social, comptable, fiscal, juridique et gestion

**ARCADEL**

Boutique de gestion des Cévennes  
1326 Chemin Sous Saint Etienne  
30100 Alès  
Tél : 04 66 54 21 50

***Types d'intervention :***

Conseils avant et après la création d'entreprise (étude de marché, statut juridique, fiscalité, organisation administrative, outil informatique, etc ...)

**ARTICLE 2 :**

La période de validité est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Mende le*

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° DIR N° 106/206 du 2 mai 2006  
fixant les règles générales de modulation  
et les critères d'évolution des tarifs de prestations  
des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie  
des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6  
du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
de la région Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- VU l'arrêté du 5 avril 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie,
- VU l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 28 avril 2006,
- VU l'absence d'avis formulée par la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif suite à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 2 mai 2006 sur le projet d'arrêté tarifaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Taux d'évolution moyens de la région par discipline et fourchette de modulation.

En application de l'arrêté du 5 avril 2006, les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,16 %
- Réadaptation : 1,10 %
- Psychiatrie : 1,89 %

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

**ARTICLE 2** : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

**ARTICLE 3** : Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent d'un taux de base de 1,10 %, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

- Application d'une majoration de 2 % (y compris le taux de base de 1,10 %) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) et le supplément au prix de journée pour mise à disposition du patient sur prescription médicale d'une chambre particulière (SHO) d'un établissement (DMT 03-170) qui ne peut entrer dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses »,
- Application d'une majoration de 1,30 % (y compris le taux de base de 1,10 %) sur le prix de journée (PJ) d'un établissement (DMT 03-252) pour le renforcement de l'accompagnement d'un établissement au titre de l'activité spécifique qu'il développe,
- Application du taux d'évolution moyen régional de 1,16 % (y compris le taux de base de 1,10 %) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) des établissements entrant dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » (DMT 03-627).

**ARTICLE 4** : Disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle

Les tarifs de toutes les prestations (PJ, FS, SNS, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent du taux moyen régional de 1,10 %.

**ARTICLE 5** : Disciplines de psychiatrie

Les tarifs des prestations (FSY, ENT, PMS, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément d'un taux de 1,10 %.

Les tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO) en fonction des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, évoluent comme suit :

- Pour la discipline de psychiatrie en hospitalisation complète (DMT 03-230) :
  - . application d'un taux d'évolution de 2,09 % aux établissements dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) se situe en dessous de 113 €,
  - . application d'un taux d'évolution de 1,72 % aux autres établissements à l'exception de l'établissement disposant de la recette globale journalière (PJ+PHJ) la plus élevée et pour lequel est retenue une majoration de 1,4 %.
- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), gérontologique (DMT 03-803), et d'unité de crise avec hébergement (DMT 39-230), application d'un taux d'évolution de 2,40 %, compte tenu de leur spécificité au plan régional au regard du SROS.
- Pour la discipline médico-tarifaire de post cure psychiatrique (DMT 38-230), application d'un taux d'évolution de 1,59 % correspondant, en valeur absolue, à une augmentation de 2,5 € compte tenu de la spécificité des établissements au plan régional, à l'exception d'un établissement qui a fait l'objet d'une mise en demeure pour non respect du cahier des charges et dont le taux est porté à 1,10 %.

Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % aux tarifs des forfaits PY 0 à PY 9, dans l'attente de l'incidence de la montée en charge de cette activité en 2006 et au regard de la fixation au niveau national de la valeur des tarifs intervenue en 2005.

Pour les activités d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), les tarifs des forfaits de séance de soins (FS) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 28 février 2006 en raison de la mise en œuvre des activités d'hospitalisation à temps partiel qui s'y substituent.

**ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

*Fait à Montpellier, le 2 mai 2006*

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,*

*Catherine DARDE*

**Décision DIR N° 112/2006 du 19 avril 2006  
concernant le maintien en catégorie A des services de médecine  
et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1,
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-28 et suivants,
  - VU le décret n° 92-1257 du 3 décembre 1992 modifié relatif aux établissements de santé privés,
  - VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,
  - VU les arrêtés du 15 décembre 1977, du 29 juin 1978 et du 25 août 1998 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements de santé privés,
  - VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
  - VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1979 portant classement en catégorie A du service de chirurgie de la clinique Saint Pierre à Lodève,
  - VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 portant classement en catégorie A du service de médecine de la clinique Saint Pierre à Lodève,
  - VU la décision de la Commission Exécutive n°247/XII/2002 en date du 13 décembre 2002 autorisant le regroupement de 5 lits de médecine du site de la Clinique Saint Pierre à Lodève sur le site de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, avec confirmation d'autorisation au profit de la SA OC SANTE,
  - VU la décision de la Commission Exécutive n°286/XI/2003 en date du 26 novembre 2003 en vue de la confirmation d'autorisation de transfert de 17 lits de chirurgie de la clinique Saint Pierre à Lodève à la clinique du Millénaire à Montpellier,
  - VU la position de principe du Comité Régional des Contrats du 11 juin 2001, visant à ouvrir une procédure de révision de classement lors d'une diminution importante de capacité,
  - VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique Saint Pierre à Lodève pour la Clinique Saint Pierre à Lodève,
  - VU l'avis émis lors de la réunion du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 12 avril 2006,
- CONSIDERANT que l'activité, les moyens et les équipements en matériels et personnel sont conformes aux critères requis pour permettre le classement en catégorie A des 5 lits de médecine et des 13 lits de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Les services de médecine et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève, gérée par la SA Polyclinique Saint Pierre à Lodève, sont maintenus en catégorie A à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

*Fait à Montpellier, le 19 avril 2006*

*Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon*

*Catherine DARDE*

**Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens  
des établissements de santé privés au 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive  
- Séance du 19 avril 2006  
N° d'ordre : 039/IV/2006**

Objet : Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1<sup>er</sup> janvier 2007

Présidente :

Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Christian  
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux  
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Michel Laroze par monsieur Giraudon

Absents excusés :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,

- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 juillet 2005 prorogeant, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006, les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés précités,
- VU les demandes de renouvellement des contrats d'objectifs et de moyens adressées par ces mêmes établissements,
- VU l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 12 avril 2006,
- CONSIDERANT le respect des objectifs souscrits par les établissements de santé privés mentionnés à l'article L 6114-1 du code de la santé publique dans le cadre de leur contrat d'objectifs et de moyens conclus avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Pour les établissements de santé privés énumérés en annexe, est approuvé le principe de renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de leur contrat d'objectifs et de moyens. Ces nouveaux contrats devront être conformes au dispositif réglementaire prévu par les articles L 6114-2 à L 6114-4 du code de la santé publique.

### ARTICLE 2 :

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à négocier et à préparer les nouveaux contrats notamment sur la base des dispositions à paraître.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

*Fait à MONTPELLIER, le 19 avril 2006.*

*Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon  
Président de la Commission Exécutive*

*Catherine DARDE*

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMEX DU 19 AVRIL 2006  
PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DU RENOUELEMENT  
AU 1ER JANVIER 2007 DES CONTRATS D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS CONCLUS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES  
DESIGNES CI-APRES**

N°FINISS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CP	VILLE
48000835	Centre Communal d'Action Sociale LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINT MARIE	Place du Pré Commun	48500	LA CANOURGUE
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	Quartier de l'Empéry	48100	MONTRODAT

**Approbation du projet d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens  
fixant les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins relatifs aux activités de traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.  
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive.  
Séance du 19 avril 2006  
N° d'ordre : 041/IV/2006**

Objet : Approbation du projet d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens fixant les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.

Présidente :

Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Christian  
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux  
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Michel Laroze par monsieur Giraudon

Absent excusé :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

**LA COMMISSION EXECUTIVE**

- VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4 et L 6115-4,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- VU le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

- VU le décret 2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévu à l'article L 6121-2 du code de la santé publique modifié,
- VU l'arrêté du 8 juin 2005 pris en application des articles L 6121-2, L 6114-2 et L 6122-8 du code de la santé publique et du décret 2005-76 du 31 janvier 2005 susvisé,
- VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU les décisions en date du 23 novembre 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale délivrée en application des dispositions du décret du 23 septembre 2002, aux établissements figurant en annexe disposant d'une autorisation en application des dispositions de l'article R.712-2 modifié du code de la santé publique modifié,
- VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés précités,
- VU l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés, lors de sa séance du 12 avril 2006,
- CONSIDERANT que le contenu des avenants spécifiques aux contrats d'objectifs et de moyens définissant les objectifs quantifiés des activités de soins relatifs au traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans les établissements précités, est déterminé dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- CONSIDERANT la notification en janvier 2006 de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale délivrée en application des dispositions du décret du 23 septembre 2002 à ces mêmes établissements,
- CONSIDERANT la délibération de la COMEX du 19 avril 2006 portant avis favorable pour fixer la date d'effet des objectifs quantifiés de l'offre de soins à la date de la signature de l'avenant les chiffrant,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé le contenu des projets d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens portant fixation des objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale et chronique par épuration extra rénale dans les établissements de santé privés dont la liste figure en annexe.

Ces avenants prennent effet à compter de la date de leur signature par les gestionnaires de ces établissements et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements précités.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

*Fait à Montpellier, le 19 avril 2006*

*Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive,*

*Catherine DARDE*

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 19 AVRIL 2006  
APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT  
AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS PORTANT FIXATION DES OBJECTIFS QUANTIFIES  
DES ACTIVITES DE SOINS A CONCLURE  
ENTRE LES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS  
DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE  
ET L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

Gestionnaire de l'établissement	Finess Géographique	Établissements	Libellés prestations
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004413	AIDER UAD NARBONNE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004421	AIDER UAD LIMOUX	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004439	AIDER UAD DE TREBES	Unité d'autodialyse simple
			Unité d'autodialyse assistée
SA CLINIQUE LES GENETS	110780210	CLINIQUE LES GENETS	Dialyse médicalisée en centre
SA CLINIQUE LES GENETS	110788775	UNITE D'AUTODIALYSE	Unité de dialyse médicalisée
			Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	120787254	UAD DE L'AIDER	Unité d'autodialyse assistée
			Unité de dialyse médicalisée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	300007119	AIDER ALES	Unité de dialyse médicalisée
			Unité d'autodialyse assistée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	300008588	GARDIALYSE NIMES CHLM	Dialyse médicalisée en centre
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	300008638	GARDIALYSE BAGNOLS SUR CEZE	Unité de dialyse médicalisée

Gestionnaire de l'établissement	Finess Géographique	Établissements	Libellés prestations
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	300787421	AIDER NIMES	Unité de dialyse médicalisée
			Unité d'autodialyse assistée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340015999	CENTRE DE NEPHROLOGIE DU BITERROIS	Dialyse médicalisée en centre
			Unité de dialyse médicalisée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340016005	AUTODIALYSE DE LUNEL	Unité d'autodialyse assistée
SARL EURL NEPHROLOGIE DIALYSE SAINT GUILHEM	340009539	CENTRE D'HEMODIALYSE ST GUILHEM	Dialyse médicalisée en centre
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013119	AIDER UAD DE GRABELS	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013218	AIDER UAD DE GANGES	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013259	AIDER UAD DE BEDARIEUX	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013309	AIDER UAD DE CLERMONT L'HERAULT	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013358	AIDER UAD DE BOUZIGUES	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013408	AIDER UAD DE SETE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013499	AIDER UAD DE VILLENEUVE LES BEZIERS	Unité d'autodialyse assistée
SARL DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MTP LUNEL	Dialyse médicalisée en centre

Gestionnaire de l'établissement	Finess Géographique	Établissements	Libellés prestations
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340780600	A.I.D.E.R MONTPELLIER	Unité de dialyse médicalisée
			Unité d'autodialyse assistée
			Dialyse à domicile
			Dialyse à domicile par DP
			Dialyse à domicile par DPCA
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE	Dialyse médicalisée en centre
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	480001403	AIDER UAD DE MENDE	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004953	C AUTODIA SOLER	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004961	CENTRE D'AUTODIALYSE MEDIPOLE ARGELES	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004979	AUTODIALYSE ST LAURENT DE LA SALANQUE	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660789892	CENTRE D'HEMODIALYSE ST ROCH	Dialyse médicalisée en centre
			Unité de dialyse médicalisée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005182	AIDER UAD D'ELNE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005190	AIDER UAD DE FONT ROMEU	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005208	AIDER UAD DU BOULOU	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005216	AIDER UAD DE PERPIGNAN	Unité d'autodialyse assistée

**DIRECTION REGIONALE DE L'ANPE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Décision n° 602/2006 du 28 avril 2006  
de délégation de signature pour Monsieur Jean-Jacques BRESSY,  
Directeur Régional**

Le Directeur Général  
de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision 522/2006 du 13 avril 2006 nommant Monsieur Jean-Jacques BRESSY en qualité de Directeur Régional du Languedoc-Roussillon,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par l'Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY et de l'Adjoint au Directeur Régional, Madame Chantal BERGONIER, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY et de l'Adjoint au Directeur Régional, Madame Françoise JULIEN, Conseiller Technique, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision qui prend effet au 2 mai 2006 annule et remplace la décision n° 322/2006 du 28 février 2006.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

*Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006*

*Le Directeur Général,*

*Christian CHARPY*

**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0242 du 27 avril 2006  
portant création de la zone de protection du patrimoine  
architectural, urbain et paysager  
de QUEZAC (Lozère)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,
- VU le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
- VU le code de l'environnement, articles L 341-1 et suivants,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment les articles 69 à 72,
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages article 6,
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
- VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
- VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
- VU la délibération du conseil municipal de QUEZAC en date du 5 octobre 2001 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 novembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,
- VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2006,
- VU l'avis du préfet du département de la Lozère en date du 3 mars 2006
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 28 mars 2006,
- VU la délibération du conseil municipal de QUEZAC en date du 12 avril 2006 adoptant le projet définitif,
- SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est créé sur la commune de QUEZAC une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Zppaup).

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et mention en est faite dans deux journaux du département.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier est consultable à la mairie de QUEZAC ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Lozère.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au POS et au futur PLU en cours d'élaboration conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au maire de la commune de QUEZAC qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Fait à Montpellier le 27 avril 2006*

*Le Préfet de Région,*

*Michel THENAULT*

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0248 du 28 avril 2006**  
**Arrêté modificatif n° 2**  
**concernant la liste par établissement ou par organisme**  
**des premières formations technologiques et professionnelles**  
**ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage**  
**- année 2005**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, et notamment son article 1<sup>er</sup> – 2<sup>nd</sup> alinéa, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
- VU la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 rénovant le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage, et notamment son article 1,
- VU l'article R 119-3 du Code du travail,
- VU l'arrêté n° 051211 du 23 décembre 2005 fixant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU l'arrêté modificatif n° 060165 du 6 mars 2006,
- VU la lettre circulaire du 5 avril 2006 du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2005 par arrêtés préfectoraux n° 051211 du 23 décembre 2005 et n° 060165 du 6 mars 2006, est complétée des formations répertoriées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département de la région.

*Fait à Montpellier, le 28 avril 2006*

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,*

*Jean-Paul CELET*

**Liste des formations technologiques et professionnelles  
ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage  
- Année 2005**

RNE	Type	ORGANISME gestionnaire	Etablissement de formation	Code Postal	Ville	Formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage	Quota (1)	Catégorie de barème (1)			Observations
								A	B	C	
								niveaux IV et V	niveaux II et III	niveau I	
DEPARTEMENT DE L'AUDE											
	Collège		Collège Varsovie 16 Bd Varsovie tél: 04 68 47 84 09 fax: 04 68 72 68 76	11000	CARCASSONNE	4ème en alternance		X			
DEPARTEMENT DU GARD											
	enseignement technique supérieur privé		INSTITUT de FORMATION AUX AFFAIRES et à la GESTION IFAG - CCI de Nîmes Parc scientifique Georges BESSE rue Georges BESSE	30000	NIMES	Titre Homologué  responsable opérationnel de centre de profit			X		année scolaire 2005-2006
	IME		INSTITUT MEDICO EDUCATIF EDOUARD KRUGER 32 rue Pasteur tél: 04 66 36 32 40 fax: 04 66 67 76 09	30000	NIMES	Découverte professionnelle		X			
	Enseignement  Professionnel		Insitut Privé Saint Stanislas 16 rue des Chassaintes tél : 04 66 6734 57 fax: 04 66 67 91 74	30900	NIMES	Formations aux métiers de l'audio-visuel CAFAC - 1ère année post Bac - classe d'adaptation aux formations audiovisuelles et cinématographiques CINECOM - 2 <sup>ème</sup> année			X	X	<i>partenariat avec l'Université Paul Valéry Montpellier</i>
77591147 2	IMPRO		INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL " Les Platanes " 41 passage du Planas tél: 04 66 824 82 59 fax: 04 66 84 59 02	30000	NIMES	Découverte professionnelle - pré apprentissage		X			

	SA		LYCEE CAMARGUE SA 30 Nîmes Camargue 98 Bld Jean-Jaurès tél. : 04 66 04 93 73 fax : 04 66 29 44 11	30910	NIMES Cedex	DESCF 260 31401 Diplôme d'études supérieures comptable et financière	X			X	année scolaire 2004-2005
	Collège		Collège ST JOSEPH 2 rue de Fabiargues tél: 04 66 24 14 96 fax: 04 66 24 34 70	30500	ST AMBROIX	3e découverte professionnelle		X			formation initialement intitulée " 3 <sup>ème</sup> à projet professionnel"
DEPARTEMENT DE L' HERAULT											
	Collège		Collège Voie Domitienne voie Romaine tél : 04 67 70 32 78 fax : 04 67 87 32 44	34320	LE CRES	SEGPA		X			
	Ecole Privée EPHC		COURS ALPHONSE DAUDET 18 r Ernest Michel tél : 04 67 58 83 63 fax : 04 67 58 77 82	34000	MONTPELLIER	BAC Techno STT - action commerciale STT - comptabilité gestion 1ères et 2nd STG - action co et comptabilité gestion		X	X		pour précision des catégories de barèmes
DEPARTEMENT DE LA LOZERE											
	SA		LYCEE Emile PEYTAVIN avenue du 11 novembre tel 04 66 49 18 66 fax 04 66 49 22 27	48000	MENDE	Bac Pro 400.25001 Maintenance des Systèmes Mécaniques Automatisés	X	X			En remplacement de la formulation SA 48 Mende Peytavin

DEPARTEMENT DES PYRENNES ORIENTALES

	Collège		COLLEGE JEAN MOULIN 41 Place Jean Moulin tél : 04 68 50 14 05 fax: 04 68 50 48 58	66070	PERPIGNAN	3ème découverte professionnelle		X			
	Collège		COLLEGE COTE VERMEILLE Bd Parès tél: 04 68 82 00 40 fax: 04 68 98 01 70	66660	PORT- VENDRES	3ème découverte professionnelle		X			

**UNION REGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Dotation de Développement des Réseaux  
Région Languedoc-Roussillon.**

**Annexe modificative au réseau de permanence des soins  
et prise en charge des urgences en période estivale à Florac.  
Décision conjointe de financement MRS N° 007 du 14 avril 2006.**

**Modalités de versement du forfait global.  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau.**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 59 400 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008.

Le montant de l'aide accordée est basé sur la réalisation prévisionnelle par les médecins assistants de 26 permanences de nuit de semaine (20h à 8h du matin), de 8 permanences de week-end (du samedi 8h au lundi 8h) et de 2 permanences de jours fériés (le 14 juillet et le 15 août) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **59 400 euros pour 2006, 2007 et 2008.**

**2006 : 19 800 euros** pour les mois de juillet et août 2006

Le 1<sup>er</sup> versement de 17 000 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau,

Le 2<sup>nd</sup> et dernier versement de 2 800 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 1<sup>er</sup> versement après paiement des forfaits de garde et déduction des actes effectués par les médecins remplaçants.

**2007 : 19 800 euros** pour les mois de juillet et août 2007

Le 1<sup>er</sup> versement de 17 000 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau,

Le 2<sup>nd</sup> et dernier versement de 2 800 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 1<sup>er</sup> versement après paiement des forfaits de garde et déduction des actes effectués par les médecins remplaçants.

**2008 : 19 800 euros** pour les mois de juillet et août 2008

Le 1<sup>er</sup> versement de 17 000 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau,

Le 2<sup>nd</sup> et dernier versement de 2 800 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 1<sup>er</sup> versement après paiement des forfaits de garde et déduction des actes effectués par les médecins remplaçants.

**ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

#### Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - **soins** :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de permanence
- Montant unitaire maximum de :
  - 300 euros par nuit de semaine (20h à 8h du matin)
  - 1 200 euros par week-end (du samedi 8h au lundi 8h)
  - 600 par jour férié (24 heures)
- Modalité de versement : un forfait par médecin après déduction des actes facturés (les actes effectués par le médecin lui sont facturés avec ses propres feuilles de soins)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 34

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS**

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : permanence des soins et urgences
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient répondant aux critères médico-sociaux d'inclusion

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

**Chaque année, au plus tard le 31 mars**, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en 30 septembre 2008. Au-delà du rapport d'activité précédent, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

**Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale** fixés par le réseau sont ceux définis dans la décision conjointe n° 21 du 4 juillet 2005.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

*Dominique LÉTOCART*

*Catherine DARDÉ*

*Directeur de l'URCAM*

*Directeur de l'ARH*